



COSOB

**Intervention du représentant de la COSOB lors de l'AGO d'alliance
Assurances, tenue le mercredi 29/06/2011**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de protection des investisseurs en valeurs mobilières confiées à la COSOB par le dispositif législatif et réglementaire régissant le marché financier ; mais aussi et surtout dans une optique d'accompagnement pédagogique de l'émetteur en vue de lui permettre de s'acquitter, dans les meilleures conditions possibles, de ses obligations envers les actionnaires et les investisseurs en général, la COSOB a saisi, à travers deux courriers¹, la Direction générale d'Alliance Assurances en vue de la sensibiliser sur ses obligations d'informations périodiques et permanentes.

Aussi, l'attention de l'émetteur a été attirée également sur l'importance de la pratique des principes de la bonne gouvernance, du fait de son statut de société cotée à la bourse, notamment celui relatif à la séparation entre la fonction de contrôle du fait de la qualité d'actionnaire, et la fonction de gestionnaire.

Dans le même contexte, Alliance Assurance a été aussi interpellée sur les points suivants :

- ❖ Procéder à la mise en conformité des statuts de la société en intégrant les adaptations nécessaires (cf. : AGEX du 29/12/2010) induites par la nouvelle situation de la société ; à savoir société cotée à la bourse d'Alger.
- ❖ Se conformer aux dispositions du code de commerce qui exigent la tenue du registre des actionnaires, qui consacre le transfert de propriété à l'égard des tiers et de la personne morale émettrice.
- ❖ Recommander à l'émetteur de procéder au dépôt et à l'inscription des anciennes actions (actionnaires historiques) chez Algérie Clearing au même titre que les nouvelles actions émises récemment dans le cadre d'augmentation de capital. La forme juridique peut être soit **le Nominatif pur** avec reproduction sur le registre des actionnaires au niveau de la société émettrice ; **soit le Nominatif administré** avec reproduction du registre chez un teneur de compte –conservateur de titres habilité.

Concernant les résultats de l'exercice 2010 qui se sont avérés en deçà des objectifs initialement fixés ; la Commission considère qu'il échoit aux actionnaires de la société d'apprécier les arguments avancés par la Direction Générale sur une telle situation.

De son côté, la COSOB prendra note des éclaircissements nécessaires fournis à cet effet sur l'écart significatif existant entre le résultat réalisé en 2010 (198 millions DA) et les prévisions de résultat (614 millions de DA), au titre du même exercice, annoncées dans la notice d'information et interpellera par la suite l'émetteur à l'effet de procéder aux corrections indispensables des prévisions du business plan et leur dépôt auprès de la COSOB et la SGBV.

¹ Courriers CAB/098/2011 du 15/05/2011 et N°17/DOIF/2011 du 06/06/2011